

N° 0602618

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 18 mars 2006

Lecture du 18 mars 2006

Vu la requête, enregistrée le 17 mars 2006 sous le n° 0602618 présentée par des étudiants requérant qui demandent au juge des référés :

- de suspendre la décision du 13 mars 2006 par laquelle de l'Université Paris X Nanterre a décidé la fermeture des locaux de l'université ;
- de l'enjoindre de prendre les mesures nécessaires à la tenue des cours, au besoin en requérant le concours de la force publique, dans un délai de 24 heures, y compris en louant des locaux extérieurs ;
- d'assortir cette injonction d'une astreinte de 2.000 euros par jour de retard ;
- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 1.000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 mars 2006, présenté par le président de l'Université Paris X Nanterre ; il conclut au rejet de la requête ; il soutient qu'en l'absence de concours de la force publique le blocage de l'ensemble des bâtiments conduit à une situation d'affrontement croissant entre étudiants de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ; qu'ainsi dans la semaine du 6 au 10 mars les agents de sécurité de l'établissement ont procédé à 65 interventions pour des bagarres, qui ont occasionné des fractures diverses chez certains étudiants ; qu'un étudiant a été victime de propos antisémites et violenté physiquement ; que des individus extérieurs à l'université ont pu s'infiltrer dans les locaux, notamment de nuit ; que des personnes ont été vues en possession d'armes de 6^{ème} catégorie ; que la sécurité en matière d'incendie n'est plus assurée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-827 du 31 juillet 1985 relatif à l'ordre dans les enceintes et les locaux des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date 1^{er} mars 2006, par laquelle le président du tribunal a désigné M. B...., premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me, représentant des étudiants requérants ;

- Le président de l'Université Paris X Nanterre ;

Entendu l'audience publique du 18 mars 2006 à 14 heures 30 :

- Le rapport du juge des référés ;

- Me, représentant les étudiants requérant, conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ; il fait valoir en outre que le président de l'université n'a pas formellement demandé le concours de la force publique ; que la mesure de fermeture va aussi empêcher la tenue des élections au CROUS ; que plusieurs des 18 bâtiments du campus ne sont pas occupés et peuvent accueillir des cours ; il demande également que le juge des référés use des pouvoirs qu'il tient de l'article L 522-13 du code de justice administrative, en décidant l'exécution immédiate de la mesure de suspension sollicitée ;

- Les représentants de l'Université Paris X Nanterre, qui concluent au rejet de la requête par les mêmes moyens que ceux exposés dans le mémoire de défense ; ils soutiennent en outre que le sous-préfet de permanence pour la nuit du 28 février au 1^{er} mars 2006, durant laquelle des incidents graves se sont produits, a fait valoir qu'il ne ferait pas intervenir les forces de l'ordre ; que le climat de tension extrême régnant sur le campus était de nature à dégénérer en émeutes et en affrontements de plus en plus violents, notamment avec des éléments extérieurs à l'université ; ils signalent qu'ils produisent, à l'audience, des pièces complémentaires ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 16 heures, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.* » et qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *la requête visant au prononcé de mesures d'urgences doit (...) justifier l'urgence de l'affaire* » ;

Considérant qu'à l'appui de leur demande, les étudiants requérants soutiennent que la condition d'urgence est remplie, dès lors que la fermeture de l'université les empêche d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite de leurs examens ; que la fermeture de l'université porte en outre une atteinte grave et manifestement illégale au droit à l'éducation, ainsi qu'à la liberté d'aller et de venir, qui constituent des libertés fondamentales ;

Sur l'urgence :

Considérant que la fermeture de l'université jusqu'à nouvel ordre empêche les requérants, pour une période indéterminée, d'acquérir les savoirs indispensables à la préparation et à la réussite de leurs examens ; qu'ainsi les requérants justifient de l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale :

Considérant qu'une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence, mais encore d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte ;

Considérant que le droit à l'éducation est au nombre des libertés fondamentales ; qu'ainsi la fermeture des locaux de l'université Paris X Nanterre sur le campus de Nanterre pour une durée indéterminée porte une atteinte grave au droit à l'éducation des requérants ;

Considérant toutefois que la condition d'illégalité manifeste de la décision contestée, au regard du droit à l'éducation invoqué par les requérants, ne peut être regardée comme remplie que dans le cas où il est justifié d'une atteinte manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels la mesure contestée a été prise ; que pour décider la fermeture des locaux de l'Université Paris X sur le campus de Nanterre, le président de l'université s'est fondé sur le fait qu'en l'absence de concours de la force publique, qui en l'espèce doit être regardé comme ayant été sollicité par le président de l'université, le blocage de l'ensemble des bâtiments a conduit à une situation d'affrontement croissant entre étudiants de nature à mettre en danger la sécurité des personnes ; qu'ainsi dans la semaine du 6 au 10 mars 2006 les agents de sécurité de l'établissement ont procédé à 65 interventions pour mettre fin à des affrontements physiques, qui ont occasionné des fractures diverses chez plusieurs étudiants ; qu'un étudiant a par ailleurs été victime de propos antisémites et violenté physiquement par un groupe composé d'éléments extérieurs à l'université ; que les individus extérieurs à l'université ont pu s'infiltrer dans les locaux, notamment de nuit, occasionnant de nouveaux troubles ; que des personnes ont été vues en possession d'armes de 6^{ème} catégorie, et que la sécurité en matière d'incendie n'était plus assurée ; qu'en égard à la gravité des faits ainsi constatés, le président de l'université, qui tient de l'article L 712-2 du code de l'éducation ainsi que l'article 5 du décret du 31 juillet 1985 précité la responsabilité de l'ordre public à l'intérieur de l'enceinte universitaire, et en particulier le pouvoir de décider la fermeture des locaux, n'a pas porté au droit à l'éducation des requérants une atteinte manifestement disproportionnée aux buts en vue desquels la mesure de fermeture a été prise ; qu'ainsi la mesure de suspension ne peut être regardée, en l'état du dossier comme manifestement illégale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête des étudiants requérants doit être rejetée ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant que par voie de conséquence de ce qui précède, ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions des étudiants requérant dirigées contre l'université Paris X Nanterre qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête des étudiants requérants est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée aux étudiants requérants et au président de l'Université Paris X Nanterre.

Fait à Versailles, le 18 mars 2006.

Le juge des référés

Le greffier

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.